Journal d'Esprit national

FRC.2.
1767
Case
FRC
18302

RÉFLEXIONS

D'UN MAGISTRAT,

SUR

LA QUESTION DU NOMBRE,

ET

CELLE DE L'OPINION

PAR ORDRE OU PAR TÊTE.

Assurer à chacun ses légitimes droits,
Et mourir, s'il le faut, pour fonder sur les Loix,
La liberté, la paix, la fortune publique,
Voilà mes vœux, voilà toute ma politique.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS
D'UN MAGISTRAT,
SUR
LA QUESTION DU NOMBRE
ET
CELLE DE L'OPINION
PAR ORDRE OU PAR TÊTE.

L'OPINION par Ordres, tellement indépendans les uns des autres, que deux n'obligent pas le troiſieme, eſt la conſtitution.

L'opinion par tête eſt l'exception, dans le cas où les trois Ordres, ne pouvant s'accorder, & néanmoins voulant une ſolution, ſe réuniſſent de leur plein gré, pour opiner enſemble & décider d'une commune voix, ou ſeulement pour conférer, & ſe retirer enſuite chacun dans ſa chambre, pour opiner de nouveau

ſéparément, & décider, s'ils ſont d'accord.

Quant au nombre, la queſtion échauffe les eſprits, & c'eſt le chef-d'œuvre d'une perverſité ſans exemple, qu'il eſt temps de démaſquer ; car au fond, toute la France eſt d'accord.

Il eſt, dans le Royaume, peu d'Eccléſiaſtiques ou de Gentilshommes, qui tiennent encore, je ne dis pas à leurs prérogatives de naiſſance ou de rang, cela eſt juſte ; mais à leurs priviléges en matiere de ſubſides, cela ſeroit abſurde entre des concitoyens également obligés aux charges communes, puiſqu'enfin nul d'entr'eux ne peut plus ſe prévaloir des anciens motifs d'exemption.

Cela poſé, ôtez les impôts diſtinctifs, vous coupez la racine des diviſions entre les Ordres : conſervez ſoigneuſement l'opinion par Ordres, & leur indépendance reſpective, vous les fortifiez l'un par l'autre contre les efforts miniſtériels, en donnant aux affaires le temps de ſe

mûrir, aux esprits le temps de se reconnoître; aux intrigues enfin, celui de se manifester.

Quoiqu'il arrive, voulez-vous examiner la question du nombre pour l'intérêt des Ordres? Je dis qu'elle est indifférente.

En effet, s'il s'agit encore d'un impôt distinctif, l'Ordre seul qui le supporte doit y délibérer. Qu'a-t-il besoin de s'occuper du nombre des deux autres?

S'il s'agit d'un subside commun, deux Ordres n'obligent pas le troisieme, qu'a-t-il besoin de s'occuper du nombre des deux autres?

Mais cette question, l'examinerez-vous dans son vrai sens, pour l'intérêt public? Oh! sans doute, il importe que le Tiers-Etat soit fortifié par le nombre; mais contre qui? Contre la Noblesse & le Clergé? Nullement. On vient, je crois, de s'en convaincre. Contre qui donc? Il faut le dire. Contre le despotisme ministériel, ennemi com-

mun du Roi & des trois Ordres. Voilà le mot.

J'oſe donc conjurer la Nobleſſe & le Clergé de ne pas s'inquiéter, ſi le Tiers-Etat obtient, comme il l'obtiendra, une repréſentation plus nombreuſe qu'aux derniers Etats. L'intérêt général, le premier de tous les intérêts ; en un mot, l'intérêt de la liberté publique me paroît exiger que cela ſoit.

Béniſſons la Providence d'avoir conduit la Nation à cette iſſue, par les mains même du Miniſtere.

J'imagine qu'il eſt de bonne foi : la liberté publique, ſur laquelle ſeule peut ſe fonder le crédit national, eſt, ſans doute, l'objet de tous ſes vœux. Il n'a rien négligé, je le ſuppoſe, pour détromper la Nation, du moins par les moyens privés qui ſont dans ſes mains, des calomnies indignes qui tendoient à noircir les deux premiers Ordres & la Magiſtrature.

C'eſt donc aux perſonnes mal in-

tentionnées que je m'adreſſe ; à ces perſonnes déſignées par l'Arrêté du 5, & je leur dis : *on vous a laiſſé faire ; il n'eſt plus temps pour vous de reculer. Vous demandiez un plus grand nombre de Repréſentans pour le Tiers-Etat. Vos paroles ſeront ſuivies, mais non pas vos deſſeins. Ce n'eſt point à l'ambition, ce n'eſt point à la calomnie qu'il appartient d'obtenir un ſi grand avantage, c'eſt à la liberté, c'eſt à la vérité. Le Tiers-Etat, ſans doute, ſera repréſenté par un nombre convenable, que la ſageſſe du Roi ſaura bien indiquer : le Tiers ſera fortifié, malgré vous maintenant ; & ce ſera pour affermir à jamais la liberté de tous, la propriété de tous, les droits de tous, & mettre hors d'atteinte, non pas des privileges pécuniaires qu'on abandonne, mais les juſtes prérogatives de la Nobleſſe & du Clergé, contre leſquels vous eſpériez le ſoulever.*

7 Décembre 1788.